



Donnons vie au progrès

LOI POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT MESURE DE DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION

NOTE AUX
COLLABORATEURS

04/10/2022

La loi pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août 2022 prévoit une mesure de déblocage exceptionnel de l'intéressement et de la participation placés au sein de certains dispositifs d'épargne salariale.

Les conditions générales du déblocage exceptionnel sont les suivantes :

- **L'épargne investie sur le FCPE PARTICIPATION pourra être déblocuée** (l'intéressement épargné sur le PEE n'est pas concerné) ;
- Une demande peut être effectuée **jusqu'au 31 décembre 2022** ;
- Exclusivement en ligne sur le site de notre partenaire Amundi : **www.amundi-ee.com** (menu Agir sur mon épargne/Retirer de l'argent, avec une prise en charge par le Groupe du coût du déblocage s'élevant à 15 € ;
- **À hauteur de 10 000 € maximum** par collaborateur, nets de prélèvements sociaux sur les plus-values (17,2 %) et en exonération d'impôt sur le revenu ;
- **En une seule fois**, y compris si le montant de déblocage exceptionnel demandé n'atteignait pas le plafond maximum de 10 000 € nets ;
- Pour l'achat de biens ou la fourniture de prestations de service postérieurs au 17 août 2022 ;
- Les sommes issues de l'intéressement et de la participation investies dans le FCPE PACTEO TRESORERIE du Plan d'Epargne Groupe (PEG) sont déblocables sans accord collectif préalable.

S'agissant de l'épargne salariale investie en titres Bouygues au sein du PEG Bouygues, nous avons souhaité proposer aux partenaires sociaux de négocier un accord collectif Groupe qui a été signé le 26 septembre 2022.

Vos équipes Ressources Humaines sont à votre écoute pour vous accompagner et répondre à toute question portant sur les dispositifs d'épargne salariale.

Je vous adresse mes bien cordiales salutations.

Jean Manuel SOUSSAN
Directeur général adjoint
Ressources Humaines Groupe